

N°
du **JANVIER 2026**
8ème CHAMBRE
RG :

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **JANVIER DEUX MILLE VINGT**
SIX, par Madame Présidente de chambre à la **8ème chambre**
des appels correctionnels, statuant en application de l'article 510 alinéa
2 du code de procédure pénale en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 11ème
chambre, du juin 2024,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

PRÉSIDENT : Madame

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur magistrat honoraire
exerçant des fonctions juridictionnelles, lors des
débat,

GREFFIER : Madame lors des débats et au
prononcé de l'arrêt,

PARTIE EN CAUSE

PREVENU

De nationalité

Déjà condamné, libre,

Comparant et assisté de Maître, avocat au barreau de
PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

est prévenu du chef:

- d'avoir à CLAMART (1-3, AV JEAN JAURES HAUTS DE SEINE), le avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,

faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1. ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

L'ORDONNANCE PENALE :

Par ordonnance pénale en date du février 2023, le president du tribunal judiciaire :

- a déclaré coupable pour les faits :

- **CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS**
commis le avril 2021 à CLAMART 1-3, AV JEAN JAURES
(HAUTS DE SEINE)

- a ordonné à son encontre l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

A titre de peine complémentaire,

- a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette ordonnance pénale a été formée par _____ le
février 2023 ;

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du juin 2024, le tribunal correctionnel de Nanterre - 11ème chambre :

- a déclaré recevable l'opposition formée par _____ ;
- a mis à néant l'ordonnance pénale rendue le février 2023 à l'encontre de _____
- a fait droit aux conclusions de nullité ;
- l'a relaxé des fins de la poursuite.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- M. le procureur de la République, le juin 2024, appel principal, son appel portant sur l'entier dispositif,

- * le procès-verbal d'annexe du rapport d'analyse fourni par le laboratoire de police scientifique
- * le rapport d'analyse de ce laboratoire ;

- ordonnera la cancellation en page 3 du procès-verbal d'audition en date du mai 2022 de la phrase débutant par " Je prends acte" et s'achevant par " usage de cannabis".

L'article L 235-1 du code de la route incriminant le fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine ou salivaire. La cour, en conséquence de l'annulation du rapport d'analyse du prélèvement salivaire, renverra donc des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de prévenu, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE l'appel du ministère public recevable.

CONFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré recevable l'opposition formée par et a mis à néant l'ordonnance pénale rendue le février 2023 à son encontre.

INFIRME le jugement en ce qu'il fait droit aux conclusions de nullité relative à l'irrégularité du dépistage salivaire réalisé.

Statuant à nouveau,

REJETTE le moyen de nullité tiré de l'irrégularité du dépistage salivaire réalisé.

Ajoutant au jugement,

FAIT DROIT à l'exception de nullité tirée de l'irrégularité du prélèvement salivaire et de l'irrégularité de la notification du droit de bénéficier d'une contre analyse.

En conséquence,

ANNULE le procès-verbal de prélèvement salivaire ainsi que tous les actes subséquents qui en sont le support nécessaire à savoir la réquisition adressée au service national de police scientifique aux fins d'analyse du prélèvement salivaire réalisée sur le procès-verbal d'annexe du rapport d'analyse fourni par le laboratoire de police scientifique et le rapport d'analyse de ce laboratoire,

ORDONNE la cancellation en page 3 du procès-verbal d'audition en date du mai 2022 de la phrase débutant par " Je prends acte" et s'achevant par " usage de cannabis"

RENVOIE

des fins de la poursuite
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE
Et ont signé le présent arrêt, la présidente et le greffier.

LE GREFFIER





LA PRÉSIDENTE

